A-724-76

A-724-76

The Oueen (Appellant)

Mary Mastronardi, Deanna Louise Bucko and Armando Mastronardi. Executors of the Estate of Umberto Mastronardi, Deceased (Respondents)

D.J.—Toronto, June 7: Ottawa, June 14, 1977.

Income tax — Subject matter deemed realization of capital gain - Meaning of "immediately before his death" re valua-70(5), as amended.

The deceased, on his death in 1973, was the majority shareholder of an Ontario corporation and was deemed, by the Income Tax Act, to dispose of his shares and to reacquire them at fair market value immediately before his death. In 1972, his company bought a five-year term life insurance policy, with a \$500,000 face value reducing at \$100,000 per year. The appellant argued that the proceeds of this policy should be included in a determination of the shares' fair market value: "immediately before ... death" was to be interpreted as the instant of death. The respondent, however, maintained that the proceeds only became available after death-not immediately before death—and therefore should be disregarded in any valuation of the shares.

Held, the appeal is dismissed. To ignore the plain meaning of a statute in the context of a given set of facts and to substitute a strained and unnatural interpretation to prevent an apprehended injustice in the future on an entirely different set of facts does not accord with the principles of good statutory interpretation. This case is easily capable of rational resolution by simply interpreting the plain words as they appear in the statute without speculating as to possible results in future cases.

APPEAL.

## COUNSEL:

G. W. Ainslie, Q.C., W. Lefebvre and C. Fien for appellant.

D. Ward, O.C., and J. Ball for respondents.

## SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Thomas C. Odette, Q.C., Leamington, for j respondents.

La Reine (Appelante)

Mary Mastronardi. Deanna Louise Bucko et Armando Mastronardi. exécuteurs testamentaires du défunt. Umberto Mastronardi (Intimés)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ, and MacKay b Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant MacKay-Toronto, le 7 juin; Ottawa, le 14 juin 1977.

Impôt sur le revenu — Réalisation présumée d'un gain en capital — Sens donné à l'expression «immédiatement avant tion of property — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. c son décès» en matière d'évaluation des biens — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 70(5) et ses modifications.

> Au moment de son décès en 1973, le défunt était l'actionnaire majoritaire d'une compagnie ontarienne et, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est réputé avoir disposé de ses actions immédiatement avant son décès et en avoir reçu un produit égal à leur juste valeur marchande. En 1972, sa compagnie a acheté une police d'assurance-vie temporaire d'une durée de cing ans, d'une valeur nominale de \$500,000 diminuant de \$100,000 chaque année. L'appelante allègue que le produit de cette police doit être inclus dans la juste valeur marchande des actions: «immédiatement avant . . . décès» devrait avoir le même sens qu'au moment du décès. Les intimés ont toutefois soutenu que le produit n'est devenu disponible qu'après le décès—non pas immédiatement avant le décès—et que l'on ne devrait pas en tenir compte dans l'évaluation des actions.

> Arrêt: l'appel est rejeté. Ignorer le sens clair d'un texte législatif dans le contexte d'une série de faits bien établis et y substituer une interprétation fausse et dénaturée, chercher à prévenir, par le biais de faits entièrement différents, une iniustice qui pourrait éventuellement être commise, ne concorde pas avec les principes régissant l'interprétation juste des textes législatifs. Le présent litige peut facilement et logiquement se résoudre si l'on donne simplement aux mots employés dans la loi leur sens véritable sans se livrer à des hypothèses quant à des conséquences possibles dans l'avenir.

APPEL.

h

## AVOCATS:

G. W. Ainslie, c.r., W. Lefebvre et C. Fien pour l'appelante.

D. Ward, c.r., et J. Ball pour les intimés.

## PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Thomas C. Odette, c.r., Leamington, pour les intimés.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

HEALD J.: This is an appeal by the Crown from a judgment of the Trial Division in which the learned Trial Judge allowed the respondents' appeal from the reassessment for income tax for the 1973 taxation year in the estate of Umberto Mastronardi, deceased.

The respondents are the executors and trustees of that estate.

At the time of his death, the deceased was the owner of the majority common shares of Mastronardi Produce Ltd., (an Ontario Corporation). and by virtue of section 70(5) of the Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148 (as amended by section 1. S.C. 1970-71-72, c. 63 and by section 19(1), S.C. 1973-74, c. 14) he was deemed to have disposed of those shares immediately prior to his death and to have received as proceeds of disposition an amount equal to their fair market value<sup>1</sup>. At the time of the death of the deceased, Mastronardi Produce Ltd. was the owner of a term life insurance policy which provided for the payment to the company of the sum of \$500,000 on the death of the deceased. This policy was dated September 25, 1972 and was for a term of five years, with the face amount f reducing by \$100,000 on each anniversary date. The policy was non-convertible and non-participating. The policy had no cash surrender or other value prior to death. The deceased was required by the insurance company to have two independent physical examinations which he had on August 28.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

LE JUGE HEALD: Appel est interjeté par la Couronne d'une décision de la Division de première instance accueillant l'appel par les intimés d'une nouvelle cotisation à l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1973 concernant la succession de feu Umberto Mastronardi.

Les intimés sont les exécuteurs et fiduciaires de cette succession.

Avant son décès, Mastronardi détenait la majorité des actions ordinaires de Mastronardi Produce Ltd., (une compagnie ontarienne) et, en vertu de l'article 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu. S.R.C. 1952, c. 148 (dans sa forme modifiée par d l'article 1, S.C. 1970-71-72, c. 63 et par l'article 19(1), S.C. 1973-74, c. 14), il est réputé avoir disposé de ses actions immédiatement avant son décès et en avoir recu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande<sup>1</sup>. Au moment de ce décès, Mastronardi Produce Ltd. était propriétaire d'une police d'assurance-vie temporaire qui prévoyait le paiement, à la compagnie. d'une somme de \$500,000 en cas de décès de l'assuré. Le capital assuré de cette police, d'une durée de cinq ans et datée du 25 septembre 1972. devait diminuer de \$100,000 à chaque anniversaire. Il s'agissait d'une police sans participation. sans valeur de rachat et de transformation ou autre avant le décès. La compagnie d'assurance exigeait que l'assuré se soumette à deux examens médicaux distincts, ce qu'il a fait le 28 août 1972.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> **70.** (5) . . .

<sup>(</sup>a) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him at that time that was a capital property of the taxpayer (other than depreciable property of a prescribed class) and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time;

<sup>(</sup>c) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any particular capital property of the taxpayer (other than depreciable property of a prescribed class) that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by him at any time shall be deemed to have acquired it immediately after that time at a cost equal to its fair market value immediately before the death of the taxpayer;

<sup>(</sup>See memorandum of Attorney General—p. 12, Appendix j "A".)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>**70.** (5) . . .

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant à cette date-là et qui était un bien en immobilisations lui appartenant (autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite) et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date-là;

c) toute personne qui, en raison du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisations déterminé, appartenant au contribuable (autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite) et dont il est réputé, en vertu de l'alinéa a), avoir disposé à une date quelconque, est réputée l'avoir acquis, immédiatement après cette date, à un prix égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable;

<sup>(</sup>Voir memorandum du procureur général—à la p. 12, appendice «A».)

h

1972. The deceased died suddenly and without warning of cardiac arrest on February 20, 1973 at the age of 51 years. Neither the deceased nor his immediate family were aware prior to his death that he was a likely or suspected candidate for the heart attack brought on by arteriosclerotic cardiovascular disease and from which he died.

The parties agree that the fair market value of the shares of Mastronardi Produce Ltd. would be \$323.58 per share, if no account was taken of the insurance policy, which is the value used by the respondents in calculating the taxable capital gain arising on the deemed disposition of the shares of Mastronardi Produce Ltd. The parties also agree that if the shares were to be valued on the basis of taking into account the policy at the instant of death, the value would be \$778.59 per share which is the figure used by the Minister of National Revenue in calculating the deceased's income for his 1973 taxation year.

In my view, the learned Trial Judge correctly e stated the problem facing him in interpreting section 70(5) (supra) when he said [[1977] 1 F.C. 234 at p. 238]:

... it is apparent that there is a two step fiction enacted by section 70 subsection (5) of the Act.

The first fiction is that the taxpayer after he dies is deemed to have disposed of the subject property "immediately before his death".

The second fiction is that he is deemed "to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time".

The problem is to determine what was the legislative concept of section 70 subsection (5) of the Act and apply such to the facts of this case.

After summarizing the submissions of the parties, the Trial Judge then reached the following conclusions [at page 239]:

The words "immediately before his death" in section 70 subsection (5) of the *Income Tax Act* should not be construed as meaning the equivalent of the instant of death; and also those words do not import a necessity of valuing capital property taking into account the imminence of death.

And, in conclusion, he stated [at page 239]:

Mastronardi est décédé subitement d'un arrêt cardiaque le 20 février 1973 à l'âge de 51 ans. Avant son décès, sa famille immédiate et lui-même ignoraient qu'il était susceptible de subir la crise cara diaque provoquée par une artériosclérose cardiovasculaire qui s'est révélée fatale.

Les parties reconnaissent que les actions de Mastronardi Produce Ltd. avaient une juste valeur marchande de \$323.58 l'action (si l'on ne tenait pas compte de la police d'assurance), valeur utilisée par les intimés dans le calcul du gain en capital imposable provenant de la disposition réputée des actions de Mastronardi Produce Ltd. Les parties reconnaissent en outre que si la valeur des actions devait être déterminée en tenant compte de la police au moment du décès, chaque action aurait une valeur de \$778.59, montant qui correspond à celui utilisé par le ministre du Revenu national dans le calcul du revenu du défunt pour son année d'imposition 1973.

A mon avis, le savant juge de première instance a correctement cerné la difficulté soulevée par l'interprétation de l'article 70(5) (précité) lorsqu'il a déclaré [[1977] 1 C.F. 234, à la p. 238]:

f ... il semble que le paragraphe 70(5) de la Loi prévoit une f double fiction.

La première énonce que le contribuable est réputé après son décès avoir disposé du bien en question «immédiatement avant son décès».

La deuxième prévoit qu'il est réputé «avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date-là».

Il s'agit d'étudier le concept législatif du paragraphe 70(5) de la Loi et de l'appliquer en l'espèce.

Après avoir résumé les prétentions des parties, le juge de première instance est parvenu à la conclusion suivante [à la page 239]:

On ne doit pas attribuer à l'expression «immédiatement avant son décès» au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu le même sens qu'«au moment du décès»; et cette expression n'oblige pas d'évaluer le bien en immobilisation en prenant en considération l'imminence du décès.

Il a terminé en déclarant [à la page 239]:

g

In my view, therefore, in this case, both such valuations<sup>2</sup> must be considered as having taken place at some other time rather than at the instant of death of the deceased and no premise of imminence of death of the deceased should form any part of such valuations.

We have carefully reviewed all of the authorities to which reference was made by counsel during the course of argument and can find nothing therein which has persuaded us that the learned Trial Judge erred either in the conclusions which he reached or the reasoning which he followed in arriving at those conclusions. To ignore the plain meaning of a statute in the context of a given set of facts and to substitute therefor a strained and unnatural interpretation, to prevent an apprehended injustice in the future on an entirely different set of facts, as counsel for the appellant most eloquently urged us to do, does not accord with the principles of good statutory interpretation. Speculation as to the possible results in a future case assists not at all in deciding what the result should be in a case such as this which, on its facts, is so easily capable of rational resolution by simply interpreting the plain words as they appear in the statute without indulging in such speculation.

Accordingly, the appeal will be dismissed with f costs.

URIE J.: I concur.

MACKAY D.J.: I concur.

J'estime, par conséquent, nécessaire de considérer que ces évaluations<sup>2</sup> ont été effectuées à un moment différent et non pas au moment du décès du défunt et l'imminence du décès ne doit pas intervenir dans ces évaluations.

Nous avons étudié attentivement toute la jurisprudence citée par les avocats des parties au cours de l'argumentation et, malgré cette jurisprudence. nous ne sommes pas convaincus que le savant juge de première instance a erré dans ses conclusions ou dans le raisonnement qui lui a permis de parvenir à ces conclusions. Ignorer le sens clair d'un texte législatif dans le contexte d'une série de faits bien établis et v substituer une interprétation fausse et dénaturée; chercher à prévenir, par le biais de faits entièrement différents, une injustice qui pourrait éventuellement être commise, comme l'avocat de l'appelante nous a priés de le faire d'une facon plus qu'éloquente, ne concorde pas avec les principes régissant l'interprétation juste des textes législatifs. Les hypothèses émises quant aux conséquences possibles que peut avoir la présente cause dans une autre affaire ne sont d'aucune utilité lorsqu'il s'agit de déterminer l'issue du présent litige qui, à la lumière des faits, peut facilement et logiquement se résoudre si l'on donne simplement aux mots employés dans la loi leur sens véritable sans se livrer à de telles hypothèses.

Par conséquent, l'appel est rejeté avec dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris à ces motifs.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> The Trial Judge is here referring to the valuations required under section 70, subsection (5), paragraphs (a) and (c) of the *Income Tax Act*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le juge de première instance fait ici référence aux évaluations exigées aux termes des alinéas 70(5)a) et c) de la Loi de l'impôt sur le revenu.